Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais  $N^{\circ}$  : ICC-01/04-01/06

Date: 22 septembre 2006

## LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier: M. Bruno Cathala

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

## **Public**

Décision relative à la requête déposée par la Défense en vertu de la norme 83-4

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo Mme Fatou Bensouda M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Me Luc Walleyn Me Franck Mulenda Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

Le Bureau du conseil public

pour la Défense

Mme Melinda Taylor

ICC-01/04-01/06-460-tFR 16-10-2006 2/3 SL PT

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale

internationale (« la Cour »),

VU la « Requête conformément à la norme 83-4 du Règlement de la Cour »

(« la Requête de la Défense »)¹, déposée par la Défense le 15 septembre 2006,

par laquelle celle-ci demande à la Chambre d'annuler partiellement la

décision du Greffe du 31 août 2006 qui i) faisait droit à la requête de la

Défense relative à la nomination d'un assistant chargé de la gestion des

dossiers au grade G-5, et ce, jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des

charges; et ii) rejetait la demande de nomination d'un coconseil et de deux

assistants juridiques supplémentaires,

VU le document intitulé « Enregistrement dans le dossier de communications

entre le Greffe et le conseil de la Défense »2, déposé par le Greffe le

19 septembre 2006,

VU la norme 83-4 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'un nombre considérable de pièces accompagnaient les

requêtes et les requêtes modifiées déposées par l'Accusation en vertu des

règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve entre le 21 août et

le 12 septembre 2006,

**ATTENDU** que la situation en matière de sécurité s'est récemment dégradée

dans certaines régions de la République démocratique du Congo (RDC),

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-439.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-448.

N°: ICC-01/04-01/06

22 septembre 2006

2/3

ATTENDU que le Greffe n'avait pas connaissance de ces informations au

moment où il a pris sa décision concernant la demande de ressources

supplémentaires présentée par la Défense,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires pour

garantir qu'un assistant juridique supplémentaire engagé en tant que

personnel temporaire au grade P-2 soit affecté à l'équipe de la Défense au

plus vite et au plus tard le 1er octobre 2006 aux fins de la procédure engagée

devant la Chambre dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/ M. le juge Claude Jorda Juge président

/signé/ /signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia Mme la juge Sylvia Steiner

3/3

Fait le vendredi 22 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

N° : ICC-01/04-01/06 Traduction officielle de la Cour